



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Lyon • Rhône

## **SITUATION EN CAS DE DECES**

*(Informations à jour au 04/02/2015)*

Alignement des régimes des artisans et des commerçants

Deux arrêtés du 28 décembre 2012 approuvent les modifications apportées aux règlements des régimes invalidité-décès des artisans et des industriels et commerçants. **Les conditions d'octroi du capital décès des industriels et commerçants sont désormais alignées sur celles des artisans.**

### **POUR LES ARTISANS ET LES COMMERCANTS**

En cas de décès, **les ayants droit d'un assuré cotisant ou pensionné en invalidité** peuvent percevoir un capital égal à 20 % du plafond de S.S. (**soit en 2015 : 7 608,00 €**). Les conditions sont :

- l'assuré doit être affilié et cotiser au régime RSI au moment du décès ou être radié depuis moins de 2 ans sans avoir repris d'autres activités l'affiliant à un autre régime social.
- être à jour de toutes les cotisations vieillesse de base, complémentaire et invalidité décès du RSI.

En cas de décès, **les ayants droit d'un artisan retraité** peuvent percevoir un capital égal à 8 % du plafond de S.S. (**soit en 2015 : 3 043,20 €**). Les conditions sont :

- l'assuré doit avoir la qualité de retraité
- doit avoir validé au minimum 80 trimestres dans le RSI en qualité d'artisan
- doit avoir été affilié en dernier lieu aux AVA (sauf les anciens artisans reconnus inaptes à leur métier ayant repris une autre activité professionnelle).

*Pour les enfants à charge, un capital supplémentaire de 5 % du plafond annuel S.S. peut être versé (1 902,00 €) au profit des enfants de moins de 16 ans ou + mais moins de 20 ans poursuivant leurs études ou apprentissage, ou encore aux enfants quel que soit leur âge s'ils sont handicapés.*

**Les bénéficiaires** du capital décès sont :

- conjoint survivant non séparé de droit ou de fait
- descendants
- ascendants ou à toute personne (avec ou sans lien de parenté) se trouvant au jour du décès à la charge effective et totale de l'assuré à condition que ses ressources ne dépassent pas un certain seuil (voir le RSI). Si plusieurs bénéficiaires viennent au même rang, le capital est réparti entre eux par parts égales.

**Les bénéficiaires disposent d'un délai de 2 ans suivant le décès de l'auteur du droit pour présenter leur demande d'attribution des prestations ou secours en cause. A défaut, les prestations ne peuvent plus être allouées.**